



RCS : DOUAI

Code greffe : 5952

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DOUAI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 50209

Numéro SIREN : 492 099 593

Nom ou dénomination : A.F. GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2015 sous le numéro de dépôt 3123

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
de Douai

66 rue Saint Julien - BP 829
59508 DOUAI CEDEX
Tél : 0 891 01 11 11 - Fax : 03 27 88 40 49
www.infogreffe.fr/www.greffe-tc-douai.fr

RECEPISSE DE DEPOT

CHD VALENCIENNES
ZA Val Park - BP 10004
59316 Valenciennes

V/REF :
N/REF : 2006 B 50209 / 2015-A-3123

Le Greffier du Tribunal de Commerce de Douai certifie qu'il a reçu le 18/11/2015, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 15/10/2015

- Augmentation du capital social
- Transfert du siège social - et de l'établissement principal
- Changement de la dénomination sociale
- Changement relatif à l'activité

Acte sous seing privé en date du 05/10/2015

- Apport de parts sociales

Acte sous seing privé en date du 05/10/2015

- Apport de parts sociales

Acte sous seing privé en date du 05/10/2015

- Apport de parts sociales

Statuts mis à jour en date du 01/10/2015

Concernant la société

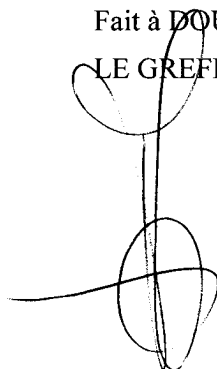
A.F. GROUPE
Société à responsabilité limitée
17 rue de Flesquières
59400 Fontaine notre dame

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-3123 le 18/11/2015

R.C.S. DOUAI 492 099 593 (2006 B 50209)

Fait à DOUAI le 18/11/2015,

LE GREFFIER



A.F. CUISINES
Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 €uros
Siège social : Z.I. des Hauts de Proville
59267 PROVILLE

492 099 593 RCS DOUAI

2006 B50209
151413123
[Signature]

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 15 OCTOBRE 2015**

L'an Deux Mil Quinze,
Le 15 Octobre,
A 16 Heures,
A son domicile,

Monsieur Agostinho FERREIRA,
demeurant 17, Rue de Flesquières, 59400 FONTAINE NOTRE DAME,

Propriétaire de la totalité des 1 500 parts sociales de 10 €uros composant le capital social de la Société A.F. CUISINES,

Associé Unique et seul Gérant de ladite Société,

A préalablement exposé ce qui suit :

L'établissement de Proville dans lequel la Société exploitait son activité de vente et pose de cuisines sous l'enseigne Mobalpa, a fermé le 30 Septembre 2015.

Il est projeté plusieurs modifications au sein de la Société :

- le transfert du siège social au domicile du Gérant sis 17, Rue de Flesquières à FONTAINE NOTRE DAME, avec effet rétroactif au 1^{er} Octobre 2015,
- l'extension de l'objet social aux activités d'une société holding et aux activités immobilières, avec effet rétroactif au 1^{er} Octobre 2015,
- l'adoption d'une nouvelle dénomination sociale : A.F. GROUPE, avec effet rétroactif au 1^{er} Octobre 2015,
- l'augmentation du capital social d'une somme de 484 000 €uros par voie d'apports en nature avec jouissance au 1^{er} Octobre 2015, des parts sociales suivantes détenues par Monsieur Agostinho FERREIRA :
 - 150 parts sociales représentant 100 % du capital social de la Société AF VA, Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 €uros, ayant son siège social ZAC d'Auchan, Rue Jules Boussigault, Lieudit « La Madeleine », 59494 PETITE FORET, immatriculée sous le numéro 512 839 234 RCS VALENCIENNES ;
 - 1 500 parts sociales représentant 100 % du capital social de la Société LES CUISINES DE SAINT QUENTIN, Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 €uros, ayant son siège social Z.I. des Hauts de Proville, 59267 PROVILLE, immatriculée sous le numéro 492 449 780 RCS DOUAI ;

- 300 parts sociales représentant 100 % du capital social de la Société A.F. POSE, Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 €uros, ayant son siège social ZI des Hauts de Provillle, 59267 PROVILLLE, immatriculée sous le numéro 512 834 136 RCS DOUAI.

Des contrats d'apports ont été signés en date des 21 Septembre et 5 Octobre 2015.

L'évaluation de ces apports qui ressort à 484 000 €uros et les conditions dans lesquelles ils sont réalisés ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de la Société KPMG, représentée par Monsieur Christophe CARLIER, Commissaire aux Apports, désigné par l'Associé Unique en date du 21 Juillet 2015.

Le rapport de la Société KPMG a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de DOUAI le 7 Octobre 2015, soit huit jours au moins avant la réunion de la présente Assemblée.

A pris les décisions suivantes :

- **Transfert du siège social avec effet rétroactif au 1^{er} Octobre 2015,**
- **Mise à jour corrélatrice de l'article 4 des statuts,**
- **Extension de l'objet social avec effet rétroactif au 1^{er} Octobre 2015,**
- **Mise à jour corrélatrice de l'article 2 des statuts,**
- **Modification de la dénomination sociale avec effet rétroactif au 1^{er} Octobre 2015,**
- **Mise à jour corrélatrice de l'article 3 des statuts,**
- **Augmentation de capital d'un montant de 484 000 €uros par voie d'apports en nature de droits sociaux avec jouissance au 1^{er} Octobre 2015,**
- **Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,**
- **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,**
- **Modification corrélatrice des articles 6, 7 et 8 des statuts,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du Z.I. des Hauts de Provillle, 59267 PROVILLLE au 17, Rue de Flesquières, 59400 FONTAINE NOTRE DAME, et ce avec effet rétroactif au 1^{er} Octobre 2015.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide en conséquence de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **17, Rue de Flesquières, 59400 FONTAINE NOTRE DAME.**

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes, et ce avec effet rétroactif au 1^{er} Octobre 2015 :

- La propriété, l'administration et la gestion de toutes participations dans des sociétés commerciales et civiles, françaises et étrangères qui auront pu être apportées à la Société ou qu'elle aura pu acquérir,
- Le placement de toute disponibilité que la Société pourrait avoir au cours de sa vie sociale,
- La gestion et l'administration de toutes valeurs mobilières ou immobilières dont la Société pourrait devenir propriétaire,
- Les prestations de management, marketing, les prestations administratives, commerciales, comptables et informatiques,
- L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement,
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société.

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide en conséquence de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **La propriété, l'administration et la gestion de toutes participations dans des sociétés commerciales et civiles, françaises et étrangères qui auront pu être apportées à la Société ou qu'elle aura pu acquérir,**
- **Le placement de toute disponibilité que la Société pourrait avoir au cours de sa vie sociale,**
- **La gestion et l'administration de toutes valeurs mobilières ou immobilières dont la Société pourrait devenir propriétaire,**
- **Les prestations de management, marketing, les prestations administratives, commerciales, comptables et informatiques,**

- L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement,
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- La vente, l'installation, la pose de cuisines, salles de bains et rangements, et tous travaux s'y rapportant,
- La vente d'accessoires pour la maison,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale : "A.F. GROUPE", et ce avec effet rétroactif au 1^{er} Octobre 2015.

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique décide en conséquence de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.F. GROUPE.**

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social de 484 000 Euros pour le porter de 15 000 Euros à 499 000 Euros par voie d'apports en nature de parts sociales avec jouissance au 1^{er} Octobre 2015, au moyen de la création de 48 400 parts nouvelles de 10 Euros chacune de valeur nominale,

entièrement libérées et attribuées à Monsieur Agostinho FERREIRA, Apporteur, en rémunération de ses apports.

Les 48 400 parts nouvelles portent jouissance au 1^{er} Octobre 2015.

Elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

La réalisation de cette augmentation de capital ne sera définitive qu'après approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération, objet de la résolution suivante.

Cette résolution est adoptée.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique, prenant acte :

- du rapport du Commissaire aux Apports,
 - de trois contrats d'apport en date à PROVILLE des 21 Septembre et 5 Octobre 2015, aux termes desquels Monsieur Agostinho FERREIRA fait apport à la Société avec jouissance au 1^{er} Octobre 2015 de :
 - 150 parts sociales de la Société AF VA, évaluées à 350 000 Euros,
 - 1 500 parts sociales de la Société LES CUISINES DE SAINT QUENTIN, évaluées à 69 000 Euros,
 - 300 parts sociales de la Société A.F. POSE, évaluées à 65 000 Euros,
- moyennant respectivement l'attribution de 35 000, 6 900 et 6 500 parts nouvelles de 10 Euros chacune, entièrement libérées, à créer par la Société A.F. CUISINES à titre d'augmentation de son capital,

approuve chacun des apports effectués ainsi que leur évaluation et leur rémunération.

Cette résolution est adoptée.

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée.

DIXIEME DECISION

L'Associé Unique décide en conséquence de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

(ajout)

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 15 Octobre 2015, le capital social a été augmenté de 484 000 € au moyen de l'apport effectué par Monsieur Agostinho FERREIRA avec jouissance au 1^{er} Octobre 2015 de 150 parts sociales de la Société AF VA évaluées à 350 000 €, 1 500 parts sociales de la Société LES CUISINES DE SAINT QUENTIN évaluées à 69 000 €, et 300 parts sociales de la Société A.F. POSE évaluées à 65 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille (499 000) €**.

Il est divisé en 49 900 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées.

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les quarante-neuf mille neuf cents (49 900) parts sociales sont attribuées en totalité à **Monsieur Agostinho FERREIRA**, Associé Unique.

Cette résolution est adoptée.

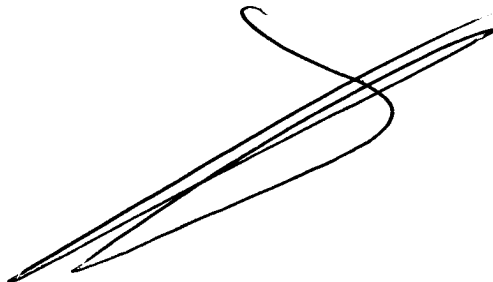
ONZIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée.

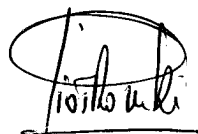
De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Agostinho FERREIRA,
Associé Unique Gérant,



Enregistré à : POLE ENREGT -SIE VALENCIENNES VAL DE SCARPE
Le 19/10/2015 Bordereau n°2015/1 841 Case n°8 Ext 4636
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques

L'Agent d'Administration
Principal
Stéphane PIOTROWSKI



DUPLICATE

**CONTRAT D'APPORT DES PARTS SOCIALES
DE LA SARL A.F. POSE**

900650209
LSA13123
[Signature]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

♦ **MONSIEUR AGOSTINHO FERREIRA,**

de nationalité française,

né le 16 Octobre 1972 à ROUBAIX,

demeurant 17, Rue de Flesquières, 59400 FONTAINE-NOTRE-DAME,

marié avec Madame Emmanuelle BERTOUT sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu le 9 Juillet 1997 par Maître Allard, Notaire à Douai, préalablement à leur union célébrée le 2 Août 1997 à Sin-le-Noble,

Ci-après dénommé "l'Apporteur",

D'une part,

ET

♦ **LA SOCIETE A.F. CUISINES,**

Société A Responsabilité Limitée au capital de 15 000 Euros,

dont le siège social est Z.I. des Hauts de Proville, 59267 PROVILLE,

immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro 492 099 593,

représentée aux présentes par Monsieur Agostinho FERREIRA, en sa qualité de Gérant Associé Unique,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I - Caractéristiques de la Société dont les titres sont apportés

Monsieur Agostinho FERREIRA détient 300 parts sociales de la Société A.F. POSE.

La Société A.F. POSE est une Société A Responsabilité Limitée dont l'objet social est la pose de cuisines équipées, salles de bains, rangements.

Son siège social est ZI des Hauts de Proville, 59267 PROVILLE.

Sa durée est de 99 ans à compter du 11 Juin 2009.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro 512 834 136.

Son capital social s'élève à 3 000 Euros et est divisé en 300 parts sociales de 10 Euros chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

AF

II - Origine de propriété des parts

L'origine de propriété des 300 parts détenues par Monsieur Agostinho FERREIRA est la suivante :

- 270 parts ont été reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société,
- 30 parts ont été acquises de Monsieur Jean-David BERGHE en date du 9 Juillet 2014.

III - Motifs et buts de l'apport de titres

Regrouper au sein d'une même structure les participations détenues par Monsieur Agostinho FERREIRA afin d'en faciliter la gestion.

IV - Méthode d'évaluation

Les comptes de la Société A.F. POSE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 Décembre 2014.

Ces comptes ont été approuvés par l'Associé Unique en date du 30 Juin 2015.

La valeur retenue est celle des capitaux propres, soit 63 226 €uros, arrondis à 65 000 €uros.

Une situation a été établie en date du 30 Juin 2015.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVRA :

CHAPITRE I - Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, Monsieur Agostinho FERREIRA fait apport à la Société A.F. CUISINES, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous la condition suspensive ci-après stipulée, ce qui est accepté par ladite Société, de :

300 parts sociales de 10 €uros chacune de valeur nominale de la Société A.F. POSE, soit 100 % du capital.

Cet apport est évalué globalement à **soixante-cinq mille (65 000) €uros**, soit deux cent seize €uros et soixante-sept cents (216,67 €) pour chacune des parts sociales apportées.

Cette estimation a été certifiée dans un rapport établi en date du 5 Octobre 2015, sous sa responsabilité, par la Société KPMG, représentée par Monsieur Christophe CARLIER, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique de la Société A.F. CUISINES en date du 21 Juillet 2015. Un exemplaire du rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

La Société A.F. CUISINES aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle en aura la jouissance au 1^{er} Octobre 2015.

CHAPITRE II - Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 65 000 €uros, il sera attribué à l'Apporteur 6 500 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 €uros chacune, entièrement libérées, à créer par la Société A.F. CUISINES à titre d'augmentation de son capital social pour un montant de 65 000 €uros.

Les 6 500 parts sociales nouvelles porteront jouissance au 1^{er} Octobre 2015.

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours, soit l'exercice qui sera clos le 31 Décembre 2015.

CHAPITRE III - Condition suspensive

Le présent apport de titres est soumis à la condition suspensive suivante :

- Approbation desdits apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société A.F. CUISINES, statuant au vu du rapport du Commissaire aux Apports, contenant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 31 Octobre 2015 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE IV - Déclarations générales

Monsieur Agostinho FERREIRA, Apporteur, déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

- Que la Société A.F. POSE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Agostinho FERREIRA, Gérant de la Société A.F. CUISINES, Société bénéficiaire, déclare au nom de ladite Société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la Société A.F. POSE depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

CHAPITRE V - Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports et sera enregistré au droit fixe prévu par la loi.

Fiscalité des plus-values

La présente opération est soumise au dispositif de report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

La plus-value en report devra être déclarée par l'apporteur dans sa déclaration d'ensemble des revenus n°2042 au titre de l'année de réalisation de l'apport.

Le report d'imposition prend fin, et la plus-value devient imposable au titre de l'année en cours de laquelle intervient l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité, et notamment en cas de :

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation, par l'apporteur, des titres reçus en rémunération de l'apport,
- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation, par la société bénéficiaire, des titres apportés, dans le délai de 3 ans à compter de l'apport, sauf si la société prend l'engagement d'investir le produit de cette cession, dans un délai de 2 ans et à hauteur d'au moins 50 % de son montant, dans le financement de certaines activités ou acquisitions.

CHAPITRE VI - Dispositions diverses

I - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société A.F. CUISINES.

II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Agostinho FERREIRA en son domicile,
- la Société A.F. CUISINES en son siège social.

III - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au

Enregistré à : POLE ENREGT -SIE VALENCIENNES VAL DE SCARPE

Le 19/10/2015 Bordereau n°2015/1 841 Case n°9

Ext 4638

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICATE

conformes des présentes et de toutes pièces
ur exécuter toutes formalités et faire toutes
ublications et autres.

Agent d'Administration
Principal
Stéphan PIOTROWSKI

Monsieur Agostinho FERREIRA,
Apporteur,

Fait à FONTAINE NOTRE DAME,
Les 21 Septembre et 5 Octobre 2015,
En quatre exemplaires originaux.

La Société A.F. CUISINES,
Société bénéficiaire,
Représentée par M. Agostinho FERREIRA,



KPMG S.A.
Hainaut Cambrésis Sambre
1 rue de l'Hôpital de Siège
CS 90569
59308 Valenciennes Cedex
France

Téléphone : +33 (0)3 27 19 89 54
Télécopie : +33 (0)3 27 19 89 10
Site internet : www.kpmg.fr

A.F Cuisines Sarl

Rapport du commissaire aux apports

A.F Cuisines Sarl
ZI des Hauts de Proville - 59267 Proville
Ce rapport contient 7 pages
Référence : chc.np



KPMG S.A.
Hainaut Cambrésis Sambre
1 rue de l'Hôpital de Siège
CS 90569
59308 Valenciennes Cedex
France

Téléphone : +33 (0)3 27 19 89 54
Télécopie : +33 (0)3 27 19 89 10
Site internet : www.kpmg.fr

A.F Cuisines Sarl

Siège social : ZI des Hauts de Proville - 59267 Proville
Capital social : € 15.000

Rapport du commissaire aux apports

A l'attention de l'Associé unique de la société A.F Cuisines Sarl,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 21 juillet 2015 concernant l'apport de Monsieur Agostinho Ferreira, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans les contrats d'apport signés par les représentants des sociétés concernées en date du 21 septembre 2015. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

L'opération consiste en un apport de 100 % des parts sociales des sociétés A.F. VA, Les Cuisines de Saint-Quentin et A.F. Pose détenues par Monsieur Agostinho Ferreira, au profit de la société A.F. Cuisines.

L'objectif de cette opération est de regrouper au sein d'une même structure les participations détenues par Monsieur Agostinho Ferreira.

1.2 Présentation des sociétés et parties en présence

1.2.1 *Sociétés dont les titres sont apportés*

- A.F. VA

La société A.F VA est une société à responsabilité limitée dont l'objet social principal est :

- La vente, l'installation, la pose de cuisines, salles de bain et rangements,
- La vente d'accessoires pour la maison.

Son siège social est situé ZAC d'Auchan, rue Jules Boussigault, lieudit « La Madeleine » à Petite Forêt (59494).

- Les cuisines de Saint-Quentin

La société Les cuisines de Saint-Quentin est une société à responsabilité limitée dont l'objet social principal est :

- La vente, l'installation, la pose de cuisines, salles de bain et rangements, et tous travaux s'y rapportant,
- La vente d'accessoires pour la maison.

Son siège social est situé Z.I des Hauts de Proville à Proville (59267).

- A.F Pose

La société A.F Pose est une société à responsabilité limitée dont l'objet social principal est la pose de cuisines équipées, salles de bain et rangements.

Son siège social est situé Z.I des Hauts de Proville à Proville (59267).

1.2.2 *Société bénéficiaire de l'apport*

La société A.F Cuisines est une société à responsabilité limitée dont l'objet social principal est :

- La vente, l'installation, la pose de cuisines, salles de bain et rangements, et tous travaux s'y rapportant,
- La vente d'accessoires pour la maison.

Son siège social est situé Z.I des Hauts de Proville à Proville (59267).

1.2.3 *L'apporteur*

Monsieur Agostinho Ferreira, marié à Madame Emmanuelle Bertout, sous le régime de la séparation de biens, demeurant 17 rue de Flesquières à Fontaine Notre Dame (59400).

1.3 Description de l'opération

Les conditions de l'opération d'apport ont été établies à partir des comptes arrêtés au 31 décembre 2014.

L'apport évalué à 484.000 € est consenti moyennant l'attribution de 48.400 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées.

1.4 Présentation des apports

Les apports sont constitués des parts sociales des sociétés A.F VA, Les cuisines de Saint-Quentin et A.F Pose.

1.4.1 A.F VA

La Sarl A.F VA est une société créée en 2012 dont le capital social est composé de 150 parts sociales.

1.4.1.1 Indicateurs financiers

Les principales caractéristiques financières de la société sont les suivantes :

	2013	2014	Moyenne
Capitaux propres		124.881	
Chiffre d'affaires	1.413.870	2.308.725	
Résultat d'exploitation	6.372	121.777	
Marge Brute d'Autofinancement	62.788	162.478	112.633
Résultat courant après impôt	4.138	84.352	44.245

1.4.1.2 Composantes de la valeur

La valorisation des parts résulte de la combinaison de 3 méthodes :

- Valeur patrimoniale

- Capitaux propres :	124.881 €
- Plus-value s/ immobilisations incorporelles :	44.245 €
- Plus-value s/ immobilisations corporelles :	1.686 €
- TOTAL :	170.812 €

La plus-value s/ immobilisations incorporelles représente la valeur de la clientèle qui ne figure pas à l'actif. Elle a été estimée à 44.245 €, soit le résultat courant après impôt moyen.

- Approche par le résultat courant après impôt moyen
Il a été retenu un multiple de 7 pour estimer la valeur d'après cette méthode. Il en résulte une valeur de **309.715 €** soit 44.245 € x 7.
- Approche par la marge brute d'autofinancement
Il a été retenu un multiple de 5 pour estimer la valeur d'après cette méthode. Il en résulte une valeur de **563.165 €** soit 112.633 € x 5.

1.4.1.3 Valorisation des parts sociales

La valeur des parts sociales de la société A.F VA s'élève donc à 347.897 €, soit la moyenne arithmétique des 3 méthodes retenues ((170.812 + 309.715 + 563.165)/3).

Cette valeur a été arrondie à **350.000 €**.

1.4.2 Les cuisines de St Quentin

La Sarl Cuisines de St Quentin est une société en sommeil, dont le capital social est composé de 1.500 parts sociales.

La valeur de ces parts sociales a été déterminée par référence à l'actif net comptable, compte tenu des caractéristiques de la société, soit 68.649 €.

Cette valeur a été arrondie à **69.000 €**.

1.4.3 A.F Pose

La Sarl A.F Pose est une société dont le capital social est composé de 300 parts sociales. La valeur de ces parts sociales a été déterminée par référence à l'actif net comptable, compte tenu des caractéristiques de la société, soit 63.226 €.

Cette valeur a été arrondie à **65.000 €**.

1.5 Synthèse des apports

L'apport total réalisé par Monsieur Agostinho Ferreira au profit de la Sarl A.F Cuisines s'élève donc à :

• Apports titres A.F VA :	305.000 €
• Apports titres Cuisines de St Quentin :	69.000 €
• Apports A.F Pose :	65.000 €
• <u>TOTAL :</u>	<u>484.000 €</u>

2 Diligences et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

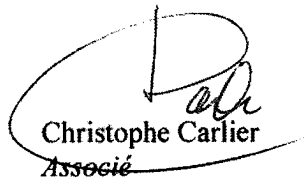
- Pris connaissance du contexte et de l'objet de l'opération d'apport,
- Examiné le traité d'apport et tous les documents juridiques se rapportant à l'opération,
- Vérifié le respect de la réglementation en vigueur en matière de valorisation des apports,
- Contrôlé la réalité de l'apport,
- Pris connaissance des derniers comptes clos le 31 décembre 2014 et approuvés par l'assemblée générale des sociétés apportées,
- Pris connaissance des situations intermédiaires établies au 30 juin 2015,
- Pris connaissance des faits postérieurs à la clôture des comptes,
- Rencontré la direction de la société,
- Rencontré le conseil juridique en charge de la réalisation de l'opération.

3 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 484.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Valenciennes, le 5 octobre 2015

KPMG S.A.



Christophe Carlier
Associé

2006850209

15A13123

**CONTRAT D'APPORT DES PARTS SOCIALES
DE LA SARL LES CUISINES DE SAINT QUENTIN**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

♦ **MONSIEUR AGOSTINHO FERREIRA,**

de nationalité française,
né le 16 Octobre 1972 à ROUBAIX,
demeurant 17, Rue de Flesquières, 59400 FONTAINE-NOTRE-DAME,
marié avec Madame Emmanuelle BERTOUT sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un
contrat de mariage reçu le 9 Juillet 1997 par Maître Allard, Notaire à Douai, préalablement à leur union
célébrée le 2 Août 1997 à Sin-le-Noble,

Ci-après dénommé "l'Apporteur",

D'une part,

ET

♦ **LA SOCIETE A.F. CUISINES,**

Société A Responsabilité Limitée au capital de 15 000 Euros,
dont le siège social est Z.I. des Hauts de Provillle, 59267 PROVILLE,
immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro 492 099 593,
représentée aux présentes par Monsieur Agostinho FERREIRA, en sa qualité de Gérant Associé
Unique,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I - Caractéristiques de la Société dont les titres sont apportés

Monsieur Agostinho FERREIRA détient 1 500 parts sociales de la Société LES CUISINES DE SAINT QUENTIN.

La Société LES CUISINES DE SAINT QUENTIN est une Société A Responsabilité Limitée dont l'objet social est la vente, l'installation, la pose de cuisines, salles de bains et rangements, et tous travaux s'y rapportant, et la vente d'accessoires pour la maison.

Son siège social est Z.I. des Hauts de Provillle, 59267 PROVILLE.

Sa durée est de 99 ans à compter du 20 Octobre 2006.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro 492 449 780.

Son capital social s'élève à 15 000 Euros et est divisé en 1 500 parts sociales de 10 Euros chacune.

Elle est sans activité commerciale depuis la vente de son fonds de commerce le 2 Novembre 2010.

AF

II - Origine de propriété des parts

L'origine de propriété des 1 500 parts détenues par Monsieur Agostinho FERREIRA est la suivante :

- 1 350 parts ont été reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société,
- 150 parts ont été acquises de Monsieur Jean-David BERGHE en date du 9 Juillet 2014.

III - Motifs et buts de l'apport de titres

Regrouper au sein d'une même structure les participations détenues par Monsieur Agostinho FERREIRA afin d'en faciliter la gestion.

IV - Méthode d'évaluation

Les comptes de la Société LES CUISINES DE SAINT QUENTIN utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 Décembre 2014.

Ces comptes ont été approuvés par l'Associé Unique en date du 30 Juin 2015.

La valeur retenue est celle des capitaux propres, soit 68 649 Euros, arrondis à 69 000 Euros.

Une situation a été établie en date du 30 Juin 2015.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

CHAPITRE I - Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, Monsieur Agostinho FERREIRA fait apport à la Société A.F. CUISINES, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous la condition suspensive ci-après stipulée, ce qui est accepté par ladite Société, de :

1 500 parts sociales de 10 Euros chacune de valeur nominale de la Société LES CUISINES DE SAINT QUENTIN, soit 100 % du capital.

Cet apport est évalué globalement à **soixante-neuf mille (69 000) Euros**, soit quarante-six (46) Euros pour chacune des parts sociales apportées.

Cette estimation a été certifiée dans un rapport établi en date du 5 Octobre 2015, sous sa responsabilité, par la Société KPMG, représentée par Monsieur Christophe CARLIER, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique de la Société A.F. CUISINES en date du 21 Juillet 2015. Un exemplaire du rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

La Société A.F. CUISINES aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle en aura la jouissance au 1^{er} Octobre 2015.

CHAPITRE II - Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 69 000 Euros, il sera attribué à l'Apporteur 6 900 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, entièrement libérées, à créer par la Société A.F. CUISINES à titre d'augmentation de son capital social pour un montant de 69 000 Euros.

Les 6 900 parts sociales nouvelles porteront jouissance au 1^{er} Octobre 2015.

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours, soit l'exercice qui sera clos le 31 Décembre 2015.

CHAPITRE III - Condition suspensive

Le présent apport de titres est soumis à la condition suspensive suivante :

- Approbation desdits apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société A.F. CUISINES, statuant au vu du rapport du Commissaire aux Apports, contenant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 31 Octobre 2015 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE IV - Déclarations générales

Monsieur Agostinho FERREIRA, Apporteur, déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

- Que la Société LES CUISINES DE SAINT QUENTIN dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Agostinho FERREIRA, Gérant de la Société A.F. CUISINES, Société bénéficiaire, déclare au nom de ladite Société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la Société LES CUISINES DE SAINT QUENTIN depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

CHAPITRE V - Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports et sera enregistré au droit fixe prévu par la loi.

Fiscalité des plus-values

La présente opération est soumise au dispositif de report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

La plus-value en report devra être déclarée par l'apporteur dans sa déclaration d'ensemble des revenus n°2042 au titre de l'année de réalisation de l'apport.

Le report d'imposition prend fin, et la plus-value devient imposable au titre de l'année en cours de laquelle intervient l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité, et notamment en cas de :

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation, par l'apporteur, des titres reçus en rémunération de l'apport,
- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation, par la société bénéficiaire, des titres apportés, dans le délai de 3 ans à compter de l'apport, sauf si la société prend l'engagement d'investir le produit de cette cession, dans un délai de 2 ans et à hauteur d'au moins 50 % de son montant, dans le financement de certaines activités ou acquisitions.

CHAPITRE VI - Dispositions diverses

I - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société A.F. CUISINES.

II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Agostinho FERREIRA en son domicile,
- la Société A.F. CUISINES en son siège social.

III - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

aux personnes ci-dessous désignées, pour agir, séparément, à l'effet de faire le nécessaire au

Enregistré à : POLE ENREGT -SIE VALENCIENNES VAL DE SCARPE

Le 19/10/2015 Bordereau n°2015/1 841 Case n°10

Ext 4640

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquide : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

informer des présentes et de toutes pièces
il exécuter toutes formalités et faire toutes
publications et autres.

Fait à FONTAINE NOTRE DAME,
Les 21 Septembre et 5 Octobre 2015,
En quatre exemplaires originaux.

La Société A.F. CUISINES,
Société bénéficiaire,
Représentée par M. Agostinho FERREIRA,

Monsieur Agostinho FERREIRA,
Apporteur,

L'Agent d'Administration
Principal
Stéphane PIOTROVSKI



KPMG S.A.
Hainaut Cambrésis Sambre
1 rue de l'Hôpital de Siège
CS 90569
59308 Valenciennes Cedex
France

Téléphone : +33 (0)3 27 19 89 54
Télécopie : +33 (0)3 27 19 89 10
Site internet : www.kpmg.fr

A.F Cuisines Sarl

Rapport du commissaire aux apports

A.F Cuisines Sarl
ZI des Hauts de Provville - 59267 Provville
Ce rapport contient 7 pages
Référence : chc.np



KPMG S.A.
Hainaut Cambrésis Sambre
1 rue de l'Hôpital de Siège
CS 90569
59308 Valenciennes Cedex
France

Téléphone : +33 (0)3 27 19 89 54
Télécopie : +33 (0)3 27 19 89 10
Site internet : www.kpmg.fr

A.F Cuisines Sarl

Siège social : ZI des Hauts de Proville - 59267 Proville
Capital social : € 15.000

Rapport du commissaire aux apports

A l'attention de l'Associé unique de la société A.F Cuisines Sarl,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 21 juillet 2015 concernant l'apport de Monsieur Agostinho Ferreira, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans les contrats d'apport signés par les représentants des sociétés concernées en date du 21 septembre 2015. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

L'opération consiste en un apport de 100 % des parts sociales des sociétés A.F. VA, Les Cuisines de Saint-Quentin et A.F. Pose détenues par Monsieur Agostinho Ferreira, au profit de la société A.F. Cuisines.

L'objectif de cette opération est de regrouper au sein d'une même structure les participations détenues par Monsieur Agostinho Ferreira.

1.2 Présentation des sociétés et parties en présence

1.2.1 *Sociétés dont les titres sont apportés*

- A.F. VA

La société A.F VA est une société à responsabilité limitée dont l'objet social principal est :

- La vente, l'installation, la pose de cuisines, salles de bain et rangements,
- La vente d'accessoires pour la maison.

Son siège social est situé ZAC d'Auchan, rue Jules Boussigault, lieudit « La Madeleine » à Petite Forêt (59494).

- Les cuisines de Saint-Quentin

La société Les cuisines de Saint-Quentin est une société à responsabilité limitée dont l'objet social principal est :

- La vente, l'installation, la pose de cuisines, salles de bain et rangements, et tous travaux s'y rapportant,
- La vente d'accessoires pour la maison.

Son siège social est situé Z.I des Hauts de Proville à Proville (59267).

- A.F Pose

La société A.F Pose est une société à responsabilité limitée dont l'objet social principal est la pose de cuisines équipées, salles de bain et rangements.

Son siège social est situé Z.I des Hauts de Proville à Proville (59267).

1.2.2 *Société bénéficiaire de l'apport*

La société A.F Cuisines est une société à responsabilité limitée dont l'objet social principal est :

- La vente, l'installation, la pose de cuisines, salles de bain et rangements, et tous travaux s'y rapportant,
- La vente d'accessoires pour la maison.

Son siège social est situé Z.I des Hauts de Proville à Proville (59267).

1.2.3 *L'apporteur*

Monsieur Agostinho Ferreira, marié à Madame Emmanuelle Bertout, sous le régime de la séparation de biens, demeurant 17 rue de Flesquières à Fontaine Notre Dame (59400).

1.3 Description de l'opération

Les conditions de l'opération d'apport ont été établies à partir des comptes arrêtés au 31 décembre 2014.

L'apport évalué à 484.000 € est consenti moyennant l'attribution de 48.400 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées.

1.4 Présentation des apports

Les apports sont constitués des parts sociales des sociétés A.F VA, Les cuisines de Saint-Quentin et A.F Pose.

1.4.1 A.F VA

La Sarl A.F VA est une société créée en 2012 dont le capital social est composé de 150 parts sociales.

1.4.1.1 Indicateurs financiers

Les principales caractéristiques financières de la société sont les suivantes :

	2013	2014	Moyenne
Capitaux propres		124.881	
Chiffre d'affaires	1.413.870	2.308.725	
Résultat d'exploitation	6.372	121.777	
Marge Brute d'Autofinancement	62.788	162.478	112.633
Résultat courant après impôt	4.138	84.352	44.245

1.4.1.2 Composantes de la valeur

La valorisation des parts résulte de la combinaison de 3 méthodes :

- Valeur patrimoniale

- Capitaux propres :	124.881 €
- Plus-value s/ immobilisations incorporelles :	44.245 €
- Plus-value s/ immobilisations corporelles :	1.686 €
- <u>TOTAL :</u>	<u>170.812 €</u>

La plus-value s/ immobilisations incorporelles représente la valeur de la clientèle qui ne figure pas à l'actif. Elle a été estimée à 44.245 €, soit le résultat courant après impôt moyen.

- Approche par le résultat courant après impôt moyen
Il a été retenu un multiple de 7 pour estimer la valeur d'après cette méthode. Il en résulte une valeur de **309.715 €** soit $44.245 \text{ €} \times 7$.
- Approche par la marge brute d'autofinancement
Il a été retenu un multiple de 5 pour estimer la valeur d'après cette méthode. Il en résulte une valeur de **563.165 €** soit $112.633 \text{ €} \times 5$.

1.4.1.3 Valorisation des parts sociales

La valeur des parts sociales de la société A.F VA s'élève donc à 347.897 €, soit la moyenne arithmétique des 3 méthodes retenues $((170.812 + 309.715 + 563.165)/3)$.

Cette valeur a été arrondie à **350.000 €**.

1.4.2 Les cuisines de St Quentin

La Sarl Cuisines de St Quentin est une société en sommeil, dont le capital social est composé de 1.500 parts sociales.

La valeur de ces parts sociales a été déterminée par référence à l'actif net comptable, compte tenu des caractéristiques de la société, soit 68.649 €.

Cette valeur a été arrondie à **69.000 €**.

1.4.3 A.F Pose

La Sarl A.F Pose est une société dont le capital social est composé de 300 parts sociales. La valeur de ces parts sociales a été déterminée par référence à l'actif net comptable, compte tenu des caractéristiques de la société, soit 63.226 €.

Cette valeur a été arrondie à **65.000 €**.

1.5 Synthèse des apports

L'apport total réalisé par Monsieur Agostinho Ferreira au profit de la Sarl A.F Cuisines s'élève donc à :

• Apports titres A.F VA :	305.000 €
• Apports titres Cuisines de St Quentin :	69.000 €
• Apports A.F Pose :	65.000 €
• <u>TOTAL :</u>	<u>484.000 €</u>

2 Diligences et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

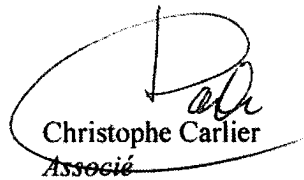
- Pris connaissance du contexte et de l'objet de l'opération d'apport,
- Examiné le traité d'apport et tous les documents juridiques se rapportant à l'opération,
- Vérifié le respect de la réglementation en vigueur en matière de valorisation des apports,
- Contrôlé la réalité de l'apport,
- Pris connaissance des derniers comptes clos le 31 décembre 2014 et approuvés par l'assemblée générale des sociétés apportées,
- Pris connaissance des situations intermédiaires établies au 30 juin 2015,
- Pris connaissance des faits postérieurs à la clôture des comptes,
- Rencontré la direction de la société,
- Rencontré le conseil juridique en charge de la réalisation de l'opération.

3 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 484.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Valenciennes, le 5 octobre 2015

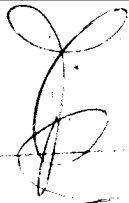
KPMG S.A.



Christophe Carlier
Associé

2006B50209

**CONTRAT D'APPORT DES PARTS SOCIALES
DE LA SARL AF VA**

15/11/2012


ENTRE LES SOUSSIGNES :

♦ **MONSIEUR AGOSTINHO FERREIRA,**

de nationalité française,
né le 16 Octobre 1972 à ROUBAIX,
demeurant 17, Rue de Flesquières, 59400 FONTAINE-NOTRE-DAME,
marié avec Madame Emmanuelle BERTOUT sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un
contrat de mariage reçu le 9 Juillet 1997 par Maître Allard, Notaire à Douai, préalablement à leur union
célébrée le 2 Août 1997 à Sin-le-Noble,

Ci-après dénommé "l'Apporteur",

D'une part,

ET

♦ **LA SOCIÉTÉ A.F. CUISINES,**

Société A Responsabilité Limitée au capital de 15 000 Euros,
dont le siège social est Z.I. des Hauts de Provillie, 59267 PROVILLIE,
immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro 492 099 593,
représentée aux présentes par Monsieur Agostinho FERREIRA, en sa qualité de Gérant Associé
Unique,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

EXPOSE

I - Caractéristiques de la Société dont les titres sont apportés

Monsieur Agostinho FERREIRA détient 150 parts sociales de la Société AF VA.

La Société AF VA est une Société A Responsabilité Limitée dont l'objet social est la vente,
l'installation, la pose de cuisines, salles de bains et rangements, et la vente d'accessoires pour la
maison.

Son siège social est ZAC d'Auchan, Rue Jules Boussigault, Lieudit "La Madeleine", 59494 PETITE
FORET.

Sa durée est de 99 ans à compter du 4 Juin 2009.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le numéro
512 839 234.

Son capital social s'élève à 15 000 Euros et est divisé en 150 parts sociales de 100 Euros chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé le 12 Octobre 2012.

AF

II - Origine de propriété des parts

L'origine de propriété des 150 parts détenues par Monsieur Agostinho FERREIRA est la suivante :

- 120 parts ont été reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société,
- 30 parts ont été acquises de la SARL A.F. CUISINES en date du 2 Novembre 2009,
- puis 15 parts ont été cédées à Monsieur Jean-David BERGHE en date du 1^{er} Novembre 2012,
- et 15 parts ont été acquises de Monsieur Jean-David BERGHE en date du 9 Juillet 2014.

III - Motifs et buts de l'apport de titres

Regrouper au sein d'une même structure les participations détenues par Monsieur Agostinho FERREIRA afin d'en faciliter la gestion.

IV - Méthode d'évaluation

Les comptes de la Société AF VA utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 Décembre 2014.

Ces comptes ont été approuvés par l'Associé Unique en date du 30 Juin 2015.

Une situation a été établie en date du 30 Juin 2015.

La méthode d'évaluation est la suivante :

Pondération des moyennes

	2012	2013	2014	Moyenne retenue
Chiffre d'Affaires moyen	0	1 413 870 €	2 308 725 €	1 861 298 €
EBE moyen	0	39 905 €	201 757 €	120 831 €
Résultat d'exploitation moyen	0	6 371 €	121 777 €	64 074 €
Bénéfice moyen	0	4 138 €	84 352 €	44 245 €
MBA moyenne	0	62 788 €	162 478 €	112 633 €
Pondération du calcul des moyennes	x 0	x 1	x 1	

Valeur patrimoniale :

Capitaux propres au 31.12.2014	124 881 €
+V sur clientèle	+ 44 245 €
+V sur immobilisations corporelles	+ 1 686 €

	170 812 €

Capitalisation du bénéfice net moyen :

Bénéfice moyen	44 245 €
x coefficient de rendement	7 ans

	309 715 €

Capitalisation CAF + trésorerie :

MBA moyenne	112 633 €
x coefficient	5 ans
+ trésorerie excédentaire	0 €

	563 165 €

La valeur retenue est la moyenne des 3 méthodes d'évaluation, soit 347 897 €uros, arrondis à 350 000 €uros.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:

CHAPITRE I - Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, Monsieur Agostinho FERREIRA fait apport à la Société A.F. CUISINES, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous la condition suspensive ci-après stipulée, ce qui est accepté par ladite Société, de :

150 parts sociales de 100 €uros chacune de valeur nominale de la Société AF VA, soit 100 % du capital.

Cet apport est évalué globalement à **trois cent cinquante mille (350 000) €uros**, soit deux mille trois cent trente-trois €uros et trente-trois cents (2 333,33 €) pour chacune des parts sociales apportées.

Cette estimation a été certifiée dans un rapport établi en date du 5 Octobre 2015, sous sa responsabilité, par la Société KPMG, représentée par Monsieur Christophe CARLIER, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique de la Société A.F. CUISINES en date du 21 Juillet 2015. Un exemplaire du rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

La Société A.F. CUISINES aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle en aura la jouissance au 1^{er} Octobre 2015.

CHAPITRE II - Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 350 000 €uros, il sera attribué à l'Apporteur 35 000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 €uros chacune, entièrement libérées, à créer par la Société A.F. CUISINES à titre d'augmentation de son capital social pour un montant de 350 000 €uros.

Les 35 000 parts sociales nouvelles porteront jouissance au 1^{er} Octobre 2015.

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours, soit l'exercice qui sera clos le 31 Décembre 2015.

CHAPITRE III - Condition suspensive

Le présent apport de titres est soumis à la condition suspensive suivante :

- Approbation desdits apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société A.F. CUISINES, statuant au vu du rapport du Commissaire aux Apports, contenant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 31 Octobre 2015 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE IV - Déclarations générales

Monsieur Agostinho FERREIRA, Apporteur, déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la Société AF VA dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Agostinho FERREIRA, Gérant de la Société A.F. CUISINES, Société bénéficiaire, déclare au nom de ladite Société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la Société AF VA depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

CHAPITRE V - Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports et sera enregistré au droit fixe prévu par la loi.

Fiscalité des plus-values

La présente opération est soumise au dispositif de report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

La plus-value en report devra être déclarée par l'apporteur dans sa déclaration d'ensemble des revenus n°2042 au titre de l'année de réalisation de l'apport.

Le report d'imposition prend fin, et la plus-value devient imposable au titre de l'année en cours de laquelle intervient l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité, et notamment en cas de :

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation, par l'apporteur, des titres reçus en rémunération de l'apport,
- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation, par la société bénéficiaire, des titres apportés, dans le délai de 3 ans à compter de l'apport, sauf si la société prend l'engagement d'investir le produit de cette cession, dans un délai de 2 ans et à hauteur d'au moins 50 % de son montant, dans le financement de certaines activités ou acquisitions.

CHAPITRE VI - Dispositions diverses

I - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société A.F. CUISINES.

II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Agostinho FERREIRA en son domicile,

- la Société A.F. CUISINES en son siège social.

III - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

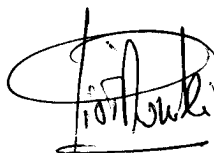
Fait à FONTAINE NOTRE DAME,
Les 21 Septembre et 5 Octobre 2015,
En quatre exemplaires originaux.

Monsieur Agostinho FERREIRA,
Apporteur,

La Société A.F. CUISINES,
Société bénéficiaire,
Représentée par M. Agostinho FERREIRA,

Enregistré à : POLE ENREGT -SIE VALENCIENNES VAL DE SCARPE
Le 19/10/2015 Bordereau n°2015/1 841 Case n°11 Ext 4643
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

L'Agent d'Administration
Principal
Stéphane PIOTROWSKI



DUPLICATE



KPMG S.A.
Hainaut Cambrésis Sambre
1 rue de l'Hôpital de Siège
CS 90569
59308 Valenciennes Cedex
France

Téléphone : +33 (0)3 27 19 89 54
Télécopie : +33 (0)3 27 19 89 10
Site internet : www.kpmg.fr

A.F Cuisines Sarl

Rapport du commissaire aux apports

A.F Cuisines Sarl
ZI des Hauts de Proville - 59267 Proville
Ce rapport contient 7 pages
Référence : chc.np



KPMG S.A.
Hainaut Cambrésis Sambre
1 rue de l'Hôpital de Siège
CS 90569
59308 Valenciennes Cedex
France

Téléphone : +33 (0)3 27 19 89 54
Télécopie : +33 (0)3 27 19 89 10
Site internet : www.kpmg.fr

A.F Cuisines Sarl

Siège social : ZI des Hauts de Proville - 59267 Proville
Capital social : € 15.000

Rapport du commissaire aux apports

A l'attention de l'Associé unique de la société A.F Cuisines Sarl,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 21 juillet 2015 concernant l'apport de Monsieur Agostinho Ferreira, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans les contrats d'apport signés par les représentants des sociétés concernées en date du 21 septembre 2015. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

L'opération consiste en un apport de 100 % des parts sociales des sociétés A.F. VA, Les Cuisines de Saint-Quentin et A.F. Pose détenues par Monsieur Agostinho Ferreira, au profit de la société A.F. Cuisines.

L'objectif de cette opération est de regrouper au sein d'une même structure les participations détenues par Monsieur Agostinho Ferreira.

1.2 Présentation des sociétés et parties en présence

1.2.1 *Sociétés dont les titres sont apportés*

- A.F. VA

La société A.F VA est une société à responsabilité limitée dont l'objet social principal est :

- La vente, l'installation, la pose de cuisines, salles de bain et rangements,
- La vente d'accessoires pour la maison.

Son siège social est situé ZAC d'Auchan, rue Jules Boussigault, lieudit « La Madeleine » à Petite Forêt (59494).

- Les cuisines de Saint-Quentin

La société Les cuisines de Saint-Quentin est une société à responsabilité limitée dont l'objet social principal est :

- La vente, l'installation, la pose de cuisines, salles de bain et rangements, et tous travaux s'y rapportant,
- La vente d'accessoires pour la maison.

Son siège social est situé Z.I des Hauts de Proville à Proville (59267).

- A.F Pose

La société A.F Pose est une société à responsabilité limitée dont l'objet social principal est la pose de cuisines équipées, salles de bain et rangements.

Son siège social est situé Z.I des Hauts de Proville à Proville (59267).

1.2.2 *Société bénéficiaire de l'apport*

La société A.F Cuisines est une société à responsabilité limitée dont l'objet social principal est :

- La vente, l'installation, la pose de cuisines, salles de bain et rangements, et tous travaux s'y rapportant,
- La vente d'accessoires pour la maison.

Son siège social est situé Z.I des Hauts de Proville à Proville (59267).

1.2.3 *L'apporteur*

Monsieur Agostinho Ferreira, marié à Madame Emmanuelle Bertout, sous le régime de la séparation de biens, demeurant 17 rue de Flesquières à Fontaine Notre Dame (59400).

1.3 Description de l'opération

Les conditions de l'opération d'apport ont été établies à partir des comptes arrêtés au 31 décembre 2014.

L'apport évalué à 484.000 € est consenti moyennant l'attribution de 48.400 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées.

1.4 Présentation des apports

Les apports sont constitués des parts sociales des sociétés A.F VA, Les cuisines de Saint-Quentin et A.F Pose.

1.4.1 A.F VA

La Sarl A.F VA est une société créée en 2012 dont le capital social est composé de 150 parts sociales.

1.4.1.1 Indicateurs financiers

Les principales caractéristiques financières de la société sont les suivantes :

	2013	2014	Moyenne
Capitaux propres		124.881	
Chiffre d'affaires	1.413.870	2.308.725	
Résultat d'exploitation	6.372	121.777	
Marge Brute d'Autofinancement	62.788	162.478	112.633
Résultat courant après impôt	4.138	84.352	44.245

1.4.1.2 Composantes de la valeur

La valorisation des parts résulte de la combinaison de 3 méthodes :

- Valeur patrimoniale

- Capitaux propres :	124.881 €
- Plus-value s/ immobilisations incorporelles :	44.245 €
- Plus-value s/ immobilisations corporelles :	1.686 €
- <u>TOTAL :</u>	<u>170.812 €</u>

La plus-value s/ immobilisations incorporelles représente la valeur de la clientèle qui ne figure pas à l'actif. Elle a été estimée à 44.245 €, soit le résultat courant après impôt moyen.

- Approche par le résultat courant après impôt moyen
Il a été retenu un multiple de 7 pour estimer la valeur d'après cette méthode. Il en résulte une valeur de **309.715 €** soit $44.245 \text{ €} \times 7$.
- Approche par la marge brute d'autofinancement
Il a été retenu un multiple de 5 pour estimer la valeur d'après cette méthode. Il en résulte une valeur de **563.165 €** soit $112.633 \text{ €} \times 5$.

1.4.1.3 *Valorisation des parts sociales*

La valeur des parts sociales de la société A.F VA s'élève donc à 347.897 €, soit la moyenne arithmétique des 3 méthodes retenues $((170.812 + 309.715 + 563.165)/3)$.

Cette valeur a été arrondie à **350.000 €**.

1.4.2 *Les cuisines de St Quentin*

La Sarl Cuisines de St Quentin est une société en sommeil, dont le capital social est composé de 1.500 parts sociales.

La valeur de ces parts sociales a été déterminée par référence à l'actif net comptable, compte tenu des caractéristiques de la société, soit 68.649 €.

Cette valeur a été arrondie à **69.000 €**.

1.4.3 *A.F Pose*

La Sarl A.F Pose est une société dont le capital social est composé de 300 parts sociales. La valeur de ces parts sociales a été déterminée par référence à l'actif net comptable, compte tenu des caractéristiques de la société, soit 63.226 €.

Cette valeur a été arrondie à **65.000 €**.

1.5 Synthèse des apports

L'apport total réalisé par Monsieur Agostinho Ferreira au profit de la Sarl A.F Cuisines s'élève donc à :

• Apports titres A.F VA :	305.000 €
• Apports titres Cuisines de St Quentin :	69.000 €
• Apports A.F Pose :	65.000 €
• <u>TOTAL :</u>	<u>484.000 €</u>

2 Diligences et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

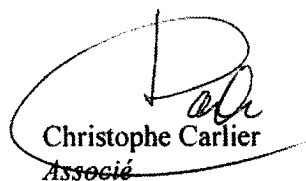
- Pris connaissance du contexte et de l'objet de l'opération d'apport,
- Examiné le traité d'apport et tous les documents juridiques se rapportant à l'opération,
- Vérifié le respect de la réglementation en vigueur en matière de valorisation des apports,
- Contrôlé la réalité de l'apport,
- Pris connaissance des derniers comptes clos le 31 décembre 2014 et approuvés par l'assemblée générale des sociétés apportées,
- Pris connaissance des situations intermédiaires établies au 30 juin 2015,
- Pris connaissance des faits postérieurs à la clôture des comptes,
- Rencontré la direction de la société,
- Rencontré le conseil juridique en charge de la réalisation de l'opération.

3 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 484.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Valenciennes, le 5 octobre 2015

KPMG S.A.



Christophe Carlier
Associé

2006B50809
15/11/2015
A.F. GROUPE
Société à responsabilité limitée
au capital de 499 000 €uros
Siège social : 17, Rue de Flesquières
59400 FONTAINE NOTRE DAME

492 099 593 RCS DOUAI

STATUTS A JOUR AU 1^{ER} OCTOBRE 2015

MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15.10.2015

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La propriété, l'administration et la gestion de toutes participations dans des sociétés commerciales et civiles, françaises et étrangères qui auront pu être apportées à la Société ou qu'elle aura pu acquérir,
- Le placement de toute disponibilité que la Société pourrait avoir au cours de sa vie sociale,
- La gestion et l'administration de toutes valeurs mobilières ou immobilières dont la Société pourrait devenir propriétaire,
- Les prestations de management, marketing, les prestations administratives, commerciales, comptables et informatiques,
- L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement,
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- La vente, l'installation, la pose de cuisines, salles de bains et rangements, et tous travaux s'y rapportant,
- La vente d'accessoires pour la maison,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

AF

♦ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.F. GROUPE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **17, Rue de Flesquières, 59400 FONTAINE NOTRE DAME.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Agostinho FERREIRA, la somme de 13 500 euros
par Monsieur Jean-David BERGHE, la somme de 1 500 euros

Soit au total la somme de quinze mille (15 000) euros, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole, Agence de Cambrai, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 15 Octobre 2015, le capital social a été augmenté de 484 000 Euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Agostinho FERREIRA avec jouissance au 1^{er} Octobre 2015 de 150 parts sociales de la Société AF VA évaluées à 350 000 Euros, 1 500 parts sociales de la Société LES CUISINES DE SAINT QUENTIN évaluées à 69 000 Euros, et 300 parts sociales de la Société A.F. POSE évaluées à 65 000 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille (499 000) Euros.**

Il est divisé en 49 900 parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les quarante-neuf mille neuf cents (49 900) parts sociales sont attribuées en totalité à **Monsieur Agostinho FERREIRA**, Associé Unique.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-

dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5. La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à plus des trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er Janvier** et finit le **31 Décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2007.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15.10.2015

CERTIFIÉ CONFORME